



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 17 Mai 2016
5ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SA EXTERION MEDIA FRANCE anciennement CBS OUTDOOR
3 Esp du Foncet 92130 ISSY LES MOULINEAUX
comparant par SCP HOURBLIN-PAPAZIAN 28 bis Bd de
Sébastopol 75004 PARIS et par CJA – CONSEILS JURISTES
AVOCATS - Me MASI 15 Rue D'Astorg 75008 PARIS

DEFENDEUR

SA JCDECAUX 17 Rue Soyer 92200 NEUILLY SUR SEINE
comparant par Me Pierre HERNE 16 Rue Gustave Courbet 75116
PARIS et par DARROIS VILLEY MAILLOT BROCHIER AARPI
– Me BROCHIER 69 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 04 Mars 2016 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
17 Mai 2016, APRES EN AVOIR DELIBERE.

FAITS

Le 31 juillet 2007, l'établissement public à caractère industriel et commercial Réseau Ferré de France (ci-après dénommé « RFF ») a lancé une procédure de mise en concurrence afin de valoriser l'exploitation de son domaine public « hors gare » constitué de 10 000 panneaux publicitaires.

Le 6 septembre 2007, les sociétés JCDecaux et Avenir ont constitué un groupement afin de répondre à cette procédure de mise en concurrence. Ce groupement a été retenu et, le 11 mars 2008, a conclu avec RFF une convention d'occupation pour une durée de huit ans à compter du 1^{er} avril 2008.

Le 6 juin 2008, et en application d'une faculté en ce sens ouverte par la convention précitée, le groupement a lancé une procédure d'appel d'offres en vue d'attribuer certains des emplacements publicitaires pris à bail auprès de RFF à des sociétés tierces.

Le 5 janvier 2009, une convention de sous-occupation du domaine public de RFF a été signée entre la société CBS Outdoor, désormais dénommée Exterion Media France SA (ci-après « Exterion ») et le groupement.

Fin 2012, CBS Outdoor s'est rapprochée de JCDecaux -qui avait, entre-temps, absorbé la société Avenir le 31 décembre 2011- afin de renégocier le montant des loyers convenus dans le cadre de la convention de sous-occupation. Les discussions en ce sens n'ont pas abouti.

PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier remis à personne respectivement le 7 et le 14 mai 2014, Exterion a assigné JCDecaux et RFF, demandant au tribunal de :

vu les dispositions des articles 1116 et suivants du code civil,

vu les dispositions des articles 1131 et 1134 du code civil,

vu les dispositions de l'article 1382 du code civil,

- condamner in solidum JCDecaux et RFF à verser à Exterion, la somme de 5 489 000 € à titre de dommages et intérêts, à parfaire à la date du jugement à intervenir ;
- condamner in solidum JCDecaux et RFF à verser à Exterion une somme de 30 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans constitution de caution ni de garantie ;
- condamner JCDecaux aux entiers dépens.

Par conclusions d'incompétence déposées à l'audience du 12 septembre 2014, RFF a demandé au tribunal de :

vu l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

vu les articles 75 et suivants du code de procédure civile,

vu l'article 96 du code de procédure civile,

- ordonner la disjonction du dossier qui oppose Exterion, d'une part, à JCDecaux et, d'autre part, à RFF ;
- dire que l'action d'Exterion dirigée contre RFF relève de la compétence rationae materiae des juridictions de l'ordre administratif et non des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- se déclarer incompétent rationae materiae pour statuer dans l'affaire qui oppose Exterion à RFF, au profit du tribunal administratif de Paris ;
- renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;
- subsidiairement, enjoindre, conformément aux dispositions de l'article 76 du code de procédure civile, à RFF de conclure sur le fond ;
- condamner Exterion à payer à RFF la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Exterion aux entiers dépens.

Par conclusions déposées à l'audience du 24 octobre 2014, JCDecaux a demandé au tribunal de :

vu les articles 75 et 76 du code de procédure civile,

- donner acte à JCDecaux qu'elle s'en remet à la décision du tribunal de commerce de Nanterre sur l'exception d'incompétence soulevée in limine litis par RFF.

Par conclusions régularisées à l'audience du 14 novembre 2014, Exterion a demandé au tribunal de :

à titre principal :

- se déclarer compétent rationae materiae pour connaître de l'action introduite par Exterion à l'encontre de RFF et de JCDecaux ;
- débouter, en conséquence, RFF de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions ;

à titre subsidiaire,



- ordonner la disjonction du dossier qui oppose Exterion, d'une part, à JCDecaux et, d'autre part, à RFF ;
- renvoyer l'affaire ainsi disjointe opposant Exterion à JCDecaux à telle audience qu'il lui plaira de fixer ;
- ordonner à JCDecaux de conclure en réponse pour ladite audience ;
- réserver les dépens.

Par jugement du 20 janvier 2015, ce tribunal a ordonné la disjonction de la présente instance entre les demandes formulées à l'encontre de JCDecaux et celles à l'encontre de RFF, s'est déclaré incompétent s'agissant des demandes d'Exterion à l'encontre de RFF, renvoyé Exterion à mieux se pourvoir au titre de ces dernières et enjoint à JCDecaux, s'agissant des demandes d'Exterion à son encontre, de conclure au fond lors de l'audience du 27 février 2015.

Par conclusions régularisées à l'audience du 4 mars 2016, conclusions n°2 déposées à l'audience du 11 septembre 2015 et conclusions n°3 déposées à l'audience du 15 janvier 2016, JCDecaux a demandé au tribunal de :

vu les articles 1116, 1134, 1142, 1147 et 1382 du code civil,

- débouter Exterion de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions, formulées à l'encontre de JCDecaux ;
- enjoindre Exterion d'exécuter la convention de sous-occupation conclue le 5 janvier 2009 avec JCDecaux ;
- condamner Exterion à verser à JCDecaux la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- condamner Exterion à verser à JCDecaux au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 70 000 €, somme portée dans les dernières conclusions à 100 000 € ;
- condamner Exterion aux entiers dépens.

Par conclusions en réponse et conclusions récapitulatives n°1 déposées respectivement aux audiences des 19 juin et 4 décembre 2015, Exterion a demandé au tribunal de :

vu les dispositions des articles 1116 et suivants du code civil,

vu les dispositions des articles 1131 et 1134 du code civil,

- débouter JCDecaux de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner JCDecaux à verser à Exterion la somme de 7 177 000 € à titre de dommages et intérêts ;
- condamner JCDecaux à verser à Exterion une somme de 30 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans constitution de caution ni de garantie ;
- condamner JCDecaux aux entiers dépens.

Après avoir entendu les parties lors de son audience du 4 mars 2016, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats, mis le jugement en délibéré pour être prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal le 17 mai 2016.



MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principale

Exterion soutient :

- que l'appel d'offre qui a conduit CBS Outdoor, devenue Exterion, à contracter avec le groupement et, partant, avec JCDecaux, a été réalisé dans des conditions qui ne permettaient pas à la requérante de contracter de manière éclairée ;
- que CBS Outdoor a été avertie le 6 juin 2008 de cet appel d'offres mais le dossier de l'appel d'offre ne lui a été remis que le 13 juin 2008, qu'il était incomplet et ne comportait pas un certain nombre de précisions essentielles pour permettre aux concurrents de candidater en toute connaissance de cause et de manière éclairée ;
- que les réponses au premier tour devaient être transmises à JCDecaux au plus tard le 23 juin 2008 à 15h, ce qui ne pouvait naturellement pas permettre à CBS Outdoor d'examiner en détail toutes les faces des panneaux pour lesquelles elle entendait candidater ;
- que, pour ce qui concerne le deuxième tour, les candidats devaient faire acte de candidature sur des lots complémentaires réputés plus qualitatifs, mais dont les emplacements n'avaient pas été dévoilés par JCDecaux lors du premier tour de l'appel d'offre ;
- que JCDecaux a transmis le 30 juin 2008 à 17h par courriel à CBS Outdoor, le fichier excel permettant de répondre à la seconde phase de consultation et il demandait qu'il soit complété et que la concluante se positionne sur les nouveaux emplacements pour le lendemain à 15h au plus tard ;
- que, concernant les emplacements RFF, JCDecaux a transmis le 7 juillet 2008 à 16h59 par courriel à CBS Outdoor, le fichier excel permettant de répondre à la seconde phase de consultation et il demandait qu'il soit complété et que la concluante se positionne sur les nouveaux emplacements pour le lendemain à 15h au plus tard ;
- que CBS Outdoor n'a pas pu s'engager de manière éclairée et exempte de vice, JCDecaux ayant imposé à CBS Outdoor de s'engager avant même qu'elle ait pu avoir un consentement éclairé ;
- qu'un tel comportement de la part de JCDecaux est constitutif de manœuvres et réticences dolosives ;
- que JCDecaux devait informer loyalement et préalablement son cocontractant sur l'étendue de ses engagements futurs, ce qui n'a pas été le cas ;
- que le consentement de la concluante a été encore abusé quand on observe la répartition des faces que CBS Outdoor exploitait avant cet appel d'offre et celles qu'elle exploite depuis ;
- que la concluante s'est aussi vue attribuer des proportions extrêmement importantes de faces dans des villes de province de petite taille, et donc sur le marché secondaire, ce dont elle n'avait pas été alertée par JCDecaux ;
- que des faces dans l'appel d'offre ne respectaient pas les règles légales en matière d'affichage public ;
- que la mise en appel d'offre par JCDecaux de telles faces sans en informer les candidats était une faute ;
- qu'un tel comportement de la part de JCDecaux est constitutif de réticences dolosives ;
- que CBS Outdoor entend obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi ;

4 57

- que la poursuite de la convention de sous-occupation en l'état, au regard des conditions financières qui lui sont applicables menace durablement l'équilibre financier de CBS Outdoor ;
- que cette situation aurait dû conduire JCDecaux à accepter d'en renégocier ses termes en application de son article 31 qui stipule qu'en cas d'événements imprévisibles une telle possibilité est ouverte aux parties ;
- que l'absence de bonne foi de JCDecaux pour renégocier le contrat, en dépit pourtant d'une clause de renégociation expressément prévue au contrat, ne manquera pas d'être sanctionnée ;
- que, depuis 2008, le marché de la publicité extérieure s'est effondré et CBS Outdoor a perdu près de 1 millions d'€ chaque année en raison de ce contrat structurellement déficitaire ;
- que son exécution ruineuse démontre l'absence de cause visée à l'article 1131 du code civil ;

JCDecaux réplique :

- que la qualité de professionnel de l'affichage publicitaire d'Exterion (n°3 mondial au moment de l'appel d'offres), sa parfaite connaissance des faces publicitaires qu'elle exploitait déjà en qualité de sous-locataire de Clear Channel dans le cadre de la précédente convention d'occupation, ainsi que sa participation à trois tours d'un appel d'offres, sont des circonstances suffisantes pour écarter la fragile thèse du dol ;
- que JCDecaux n'avait aucune volonté de tromper son co-contractant et, du reste, n'avait aucun intérêt à proposer un appel d'offres trop rapide et opaque, car cela aurait eu pour effet de dissuader les candidats potentiels d'y participer ;
- que le simple fait pour Exterion d'alléguer avoir été pressée par le calendrier rapproché d'un appel d'offres et d'avoir manqué d'informations ne suffit évidemment pas, d'autant plus qu'il est courant pour un professionnel de ce marché de répondre dans de tels délais à des appels d'offres ;
- que les délais soi-disant très brefs pour répondre aux deux premières phases de l'appel d'offres étaient connus dès le départ par Exterion, qui ne les a pas contestés à l'époque ;
- que les délais de l'appel d'offres n'étaient pas « extrêmement courts » : le premier tour de l'appel d'offres a duré dix-sept jours, le deuxième tour près deux mois et le troisième tour dix-huit jours (allongé sur demande d'Exterion), ce qui correspond aux délais d'usage ;
- qu'Exterion affirme ne pas avoir été en mesure de prendre connaissance des faces publicitaires qui étaient proposées mais cette affirmation est insuffisante pour caractériser une réticence dolosive, en plus d'être fautive ;
- que le 1er tour de l'appel d'offres concernait, pour chaque soumissionnaire, les faces que ce soumissionnaire occupait déjà dans le cadre de la précédente convention d'occupation soit 61% du total des faces publicitaires qu'Exterion louera ensuite dans le cadre de la convention de sous-occupation et qu'elle connaissait donc parfaitement ;
- que, de plus, le dossier d'appel d'offres, adressé à Exterion le 13 juin 2008, contenait toutes les informations nécessaires à la géolocalisation et donc à l'identification des autres faces susceptibles de faire l'objet d'une sous-location ;
- qu'Exterion allègue l'existence de faces illégales mais n'en rapporte pas la preuve, en se contentant de produire quelques photographies dont l'origine, l'auteur, la date ou la localisation ne sont pas déterminables, et qui n'ont aucune valeur probatoire ;
- qu'Exterion n'apporte pas la preuve de l'élément intentionnel du dol, pas plus que celle de manœuvres déterminantes de son consentement ;

My
9

- qu'Exterion s'appuie ensuite sur l'article 31 de la convention de sous-occupation pour soutenir que JCDecaux aurait commis une faute contractuelle en n'acceptant pas de renégocier les conditions du contrat ;
- que dans l'article 31 précité, la renégociation n'était pas une obligation, mais une simple faculté ;
- que JCDecaux n'a pas refusé le principe de la renégociation comme le démontrent les échanges de courriers et les discussions qui ont eu lieu ; que, toutefois, aucune solution convenable pour les deux parties n'a pu être trouvée, ce qui ne peut être reproché à JCDecaux ;
- qu'Exterion soutient que sa demande de renégociation du contrat était justifiée par l'effondrement du marché de la publicité postérieur au déroulement de l'appel d'offres et que cette affirmation est inexacte, puisque le marché de la publicité avait déjà commencé à baisser en juin 2008, au moment de l'appel d'offres et avant la crise économique fin 2008, ce qu'Exterion ne pouvait ignorer en sa qualité de professionnelle avertie ;
- qu'Exterion propose ensuite un nouveau fondement à ses demandes, en soutenant que l'effondrement du marché de la publicité a privé de cause la Convention de sous-occupation mais qu'Exterion ne justifie pas d'un bouleversement économique, les conditions économiques dont se plaint aujourd'hui Exterion existaient déjà lors de la conclusion de la convention de sous-occupation ;
- qu'Exterion sollicite la condamnation de JCDecaux à lui verser 5 489 000 € à parfaire, sans prendre la peine de démontrer l'existence d'un préjudice ni d'un lien de causalité ;
- que l'assimilation entre pertes d'exploitation et préjudice a d'autant moins de sens que, dans son assignation, après avoir imputé à JCDecaux la totalité de ses pertes d'exploitation, Exterion les imputait également à RFF, en raison de la prétendue faute délictuelle commise par cette dernière ; qu'Exterion ne peut imputer à deux personnes différentes le même préjudice, et encore moins ses pertes d'exploitation dont elle est seule responsable ;

Sur ce,

Sur le dol

Attendu que l'article 1116 du code civil dispose que :

« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé. » ;

Attendu qu'Exterion soutient que l'appel d'offres lancé par JCDecaux a été réalisé dans des conditions qui ne lui permettaient pas de contracter de manière éclairée compte tenu, d'une part, de délais de réponse extrêmement courts en considération du nombre de faces concernées, notamment s'agissant du second tour, où seulement 22 heures étaient octroyées pour étudier les 1 023 emplacements de RFF et, d'autre part, de la rétention par JCDecaux d'informations indispensables ;

my 27

Attendu qu'il ressort des pièces produites aux débats par Exterion, et notamment sa pièce 10, que JCDecaux a communiqué par courriel du 13 juin 2008 à Exterion un tableau de 3 000 lignes listant chaque site concerné ; que les adresses de chaque site figuraient pour chacun d'eux ; que dans le titre 2 du « *règlement de consultation relatif à la sous-occupation du domaine RFF* » adressé à Exterion par le même courriel du 13 juin un calendrier indiquait une réponse le 23 juin à 15 heures ; qu'ainsi Exterion disposait de dix jours pour étudier le tableau précité ;

Attendu qu'il appartenait ainsi à Exterion de s'organiser et de mettre en œuvre les moyens pour pouvoir répondre à un appel d'offre dont elle connaissait nécessairement à l'avance, en sa qualité de professionnel de l'affichage, l'existence et la volumétrie très importante qu'il allait représenter et ce a fortiori dans la mesure où elle était déjà attributaire d'une partie importante des faces concédées par RFF et remises en concurrence ; qu'il n'est par ailleurs pas contesté que l'ensemble des soumissionnaires ont été placés dans la même situation qu'Exterion en termes de délais de réponse ; qu'en tout état de cause, si Exterion considérait n'être pas suffisamment éclairée sur la situation de certains emplacements de faces, il lui était toujours loisible de les exclure de sa réponse au titre de l'appel d'offres ;

Attendu qu'en outre Exterion qui invoque des problèmes techniques de connexion sur le site mis en place par JCDecaux pour les besoins de son appel d'offres ne démontre pas la réalité de ces problèmes qui ne sont étayés par aucun élément de preuve ;

Attendu que, par ailleurs, Exterion considère que JCDecaux lui a caché qu'il n'y aurait quasiment pas d'emplacement sur Paris et la région parisienne lors du second tour ; que cependant Exterion, qui disposait de la liste des faces et leurs adresses, était parfaitement capable d'évaluer par elle-même la répartition géographique de l'appel d'offre et d'adapter en conséquence les soumissions qu'elle faisait pour les faces en fonction de leurs emplacements ;

Attendu qu'en tout état de cause, Exterion ne démontre pas en quoi le fait d'avoir ignoré les emplacements parisiens que ce serait réservé en direct JCDecaux était un élément déterminant de son consentement et l'aurait amenée à ne pas contracter aux conditions qu'elle a acceptées ;

Attendu qu'enfin Exterion considère que certaines faces intégrées à l'appel d'offre contrevenaient aux dispositions légales et réglementaires d'affichage mais ne produit aux débats à l'appui de ses dires que des photographies d'emplacements qui ne permettent pas d'identifier une quelconque illégalité de ceux-ci ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède qu'Exterion ne démontre aucune manœuvre dolosive de la part de JCDecaux à son encontre qui serait susceptible d'être constitutive d'un dol ;

En conséquence, le tribunal débouterà Exterion de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de JCDecaux au titre du dol ;

47 57

Sur l'exécution de la convention de sous-occupation

Attendu qu'Exterion soutient que JCDecaux était tenue d'accepter de renégocier les termes de la convention de sous-occupation les liant en application de son article 31 qui stipule qu'en cas d'événements imprévisibles une telle possibilité est ouverte aux parties et qu'en ne le faisant pas, elle s'est constituée de mauvaise foi dans l'exécution de ladite convention et a ainsi commis une faute contractuelle sanctionnable ;

Attendu que l'article 31 intitulé « *clause de sauvegarde* » de la convention de sous-occupation stipule que : « *les conditions d'exécution de la présente convention peuvent être réexaminées en cas de force majeure, d'événement imprévisible, de changement pour quelque raison que ce soit dans la politique patrimoniale du Groupement et/ou de RFF ou de transformation de l'environnement législatif ou réglementaire de nature à en bouleverser l'économie générale* » ;


Attendu que l'article 33, « *clause de médiation* », prévoit pour sa part que : « *dans l'hypothèse où la présente convention donnerait lieu à différends concernant sa validité, son interprétation, son exécution ou son éventuelle résiliation, les parties s'engagent avant toute saisine des juridictions à procéder à une médiation amiable selon la procédure décrite ci-après.* » ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'Exterion s'est rapprochée à la fin de l'année 2012 de JCDecaux afin d'ouvrir des pourparlers visant à renégocier le montant des loyers versés compte tenu de la crise mondiale commencée en 2008 et qu'elle a considérée comme un « *événement imprévisible* » au sens de l'article 31 précité de la convention de sous-occupation ; que les parties ont en outre reconnu qu'à la suite des discussions qui s'en sont suivies et sont restées infructueuses, une procédure de médiation a été mise en œuvre, sans plus de succès ;

Attendu qu'il ressort ainsi que JCDecaux a accepté d'appliquer les stipulations du contrat s'agissant, d'une part, de la clause de sauvegarde et, d'autre part, de celle de médiation et ce suite à la demande de renégociation initiée par Exterion ; que l'article 31 ne prévoyait pas pour les parties d'obligation de réviser les conditions d'exécution de la convention compte tenu de sa rédaction qui prévoit seulement que celles-ci « *peuvent être réexaminées* » ;

Attendu qu'Exterion soutient que sa demande de renégociation du contrat était justifiée par l'effondrement du marché de la publicité postérieur à la période de l'appel d'offres soit à la fin du premier semestre de 2008 ; mais attendu cependant qu'il ressort de l'étude produite aux débats par Exterion elle-même sur les « *dépenses de communication des annonceurs sur PIB* » provenant d'une source IREP que le marché de la publicité connaissait une baisse tendancielle depuis 2005, soit bien antérieurement à l'appel d'offres litigieux et même avant la crise économique intervenue fin 2008 et qu'au contraire un plateau de stabilisation est intervenu à compter de 2009, au moment où la convention de sous-location était en cours d'exécution ; que ces données chiffrées sont corroborées par celles issues de l'étude de Zenith Optimédia produites aux débats par JCDecaux, les courbes de ces deux études, sans être rigoureusement superposables, laissent entrevoir une évolution tendancielle proche sur les années 2005 à 2012 ;

Attendu qu'Exterion ne pouvait ignorer, en sa qualité de professionnelle avertie du domaine de la publicité, cette évolution structurelle de son marché lorsqu'elle a répondu à l'appel d'offre en cours d'année 2008 ;



Attendu que, dès lors, le refus de JCDecaux d'acquiescer à une révision des loyers dus par Exterion et le fait que discussion et médiation n'aient pas abouti à un accord entre les parties ne sauraient être considérés comme constitutifs d'un non-respect par JCDecaux à ses obligations contractuelles et notamment celles issues des articles 31 et 33 précités ;

En conséquence, le tribunal déboutera Exterion de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de JCDecaux au titre de l'exécution de mauvaise foi de la convention de sous-occupation ;

Sur la cause de la convention de sous-occupation

Attendu que l'article 1131 du code civil dispose que : « *L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.* » ;

Attendu qu'en l'espèce, Exterion soutient que l'effondrement, depuis 2008, du marché de la publicité extérieure et la perte de près d'un million € qu'elle a subie chaque année en raison du caractère structurellement déficitaire de la convention de sous-occupation démontrent l'absence de cause de celle-ci au regard de l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu cependant qu'il sera statué au titre du présent jugement que le bouleversement des conditions économiques de la convention au cours de son exécution, invoqué par Exterion, n'est pas prouvé ; que, dès lors, aucune circonstance économique nouvelle n'a eu pour effet de déséquilibrer l'économie générale de la convention qui a été conclue dans un contexte de crise économique déjà avéré ; que la convention n'a ainsi pas été privée de cause ;

En conséquence, le tribunal déboutera Exterion de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de JCDecaux au titre de l'absence de cause de la convention de sous-occupation ;

Sur les demandes reconventionnelles

JCDecaux soutient :

- que la présente procédure, manifestement vouée à l'échec, et la remise en cause de la convention de sous-occupation par Exterion, après l'avoir régulièrement exécutée pendant quatre années, n'est pas justifiée par des considérations juridiques, mais plutôt par des causes extérieures à la convention ;
- qu'en effet, la proximité de l'annonce faite le 16 janvier 2013 par la société CBS Corporation de son intention de céder plusieurs filiales, dont Exterion, avec la demande initiale de renégociation adressée par cette dernière n'est pas une coïncidence ;
- qu'en janvier 2013, la nouvelle direction d'Exterion préparait la cession de l'entreprise et, dans ce cadre, elle a manifestement voulu se défaire d'un contrat qui ne lui convenait plus et ainsi justifier artificiellement auprès de ses acquéreurs potentiels de ses pertes d'exploitation, en faisant porter la responsabilité de ce contrat sur l'équipe de direction précédente ;
- que, dans ces conditions, le tribunal devra non seulement constater l'artificialité des demandes d'Exterion et les rejeter, mais également enjoindre cette dernière d'exécuter la convention de sous-occupation qu'elle a signée ;
- que, de surcroît, Exterion a agi en justice de manière abusive, en multipliant les fondements dénués de sérieux et les incohérences, sans prendre la peine de démontrer un préjudice ou un lien de causalité et qu'il s'agit d'une procédure abusive ;

4 9

Sur ce,

Attendu que JCDecaux ne démontre pas ses assertions s'agissant des raisons qui auraient guidé Exterior à intenter la présente instance ; que le caractère abusif de la procédure engagée par Exterior n'est donc pas établi ;

Attendu que, par ailleurs, les parties ont reconnu que la convention de sous-occupation trouvait son terme à la fin du mois de mars 2016, soit antérieurement au prononcé du présent jugement ; que dès lors la demande formulée par JCDecaux d'enjoindre à Exterior d'exécuter la convention de sous-occupation est sans objet ;

En conséquence, le tribunal déboutera JCDecaux de l'intégralité de ses demandes reconventionnelles ;

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, JCDecaux a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal condamnera Exterior à lui payer la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus de la demande ;

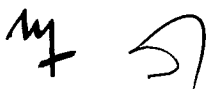
Sur les dépens

Attendu que par application de l'article 696 du code de procédure civile, les dépens seront mis à la charge d'Exterior qui succombe ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire et en premier ressort :

- déboute la SA Exterior Média France de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la SA JCDecaux au titre du dol ;
- déboute la SA Exterior Média France de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la SA JCDecaux au titre de l'exécution de mauvaise foi de la convention de sous-occupation ;
- déboute la SA Exterior Média France de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la SA JCDecaux au titre de l'absence de cause de la convention de sous-occupation ;
- déboute la SA JCDecaux de l'intégralité de ses demandes reconventionnelles ;
- condamne la SA Exterior Média France à payer à la SA JCDecaux la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus de la demande ;
- condamne la SA Exterior Média France aux dépens.



Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 euros, dont TVA 13,74 euros.

Délibéré par Monsieur MAZURIE, Madame THESMAR et Monsieur DUJARDIN.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. MAZURIE, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. MAZURIE,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

